

DÉCISION N° 2026-064 DU 26 MARS 2026

RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE PLATEAU D’HAUTEVILLE

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-063 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Plateau d’Hauteville ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Plateau d’Hauteville du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet.* »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu

excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que l'établissement de jeux est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs toujours très sommaire, qui ne formalise que partiellement la procédure de détection suivie. Celui-ci repose en effet sur une liste de critères de détection en salle explicitée uniquement dans les supports de formation et gagnerait donc à être plus largement diffusée auprès des employés. Par ailleurs, l'Autorité relève que les éléments transmis par l'établissement de jeux ne permettent toujours pas d'attester de la pertinence des seuils de détection utilisés par l'établissement pour les indicateurs quantitatifs. Il résulte ainsi des différents éléments versés à l'instruction que ce dispositif ne saurait être regardé comme suffisant pour pleinement satisfaire l'obligation d'identification des joueurs excessifs et doit donc être, sans délai, significativement renforcé et mieux formalisé, en permettant l'identification graduée des différents niveaux de risque de jeu excessif que peuvent présenter les joueurs. L'établissement veillera à transmettre à l'Autorité, dans son prochain plan d'actions, l'ensemble de ces procédures.

8. D'autre part, l'établissement de jeux déclare disposer d'un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet, qu'il a renforcé en 2025 par la mise en place d'un logiciel de suivi des joueurs à risque. Il a également précisé le contenu de l'entretien mené avec les joueurs à risque et mis en place un échange régulier avec une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie. Toutefois, ce dispositif reste faiblement formalisé. L'Autorité relève également que le casino déclare toujours orienter une partie des joueurs vers un organisme ayant cessé ses activités au cours de l'année 2024 et devrait donc orienter ces joueurs vers la structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie avec laquelle il a établi un échange, ou un autre service d'aide aux joueurs. Pour améliorer encore ce dispositif, l'établissement de jeux pourrait définir des actions adaptées selon le niveau de risque identifié, renforcer le suivi des joueurs déjà

identifiés et accompagnés et proposer aux joueurs excessifs identifiés leur exclusion des communications commerciales de l'établissement. Il pourrait également mettre en place une procédure prévoyant des mesures unilatérales et une procédure d'accompagnement spécifique dans le cas où un joueur interdit de jeux ou ayant souscrit une limitation volontaire d'accès chercherait à entrer dans l'établissement. Le contrat de LVA utilisé pourrait enfin être encore perfectionné, en y faisant figurer toutes les informations nécessaires, en prévoyant la signature du joueur et de l'établissement, et en évitant l'appellation « interdiction volontaire d'accès », susceptible d'être confondue avec l'interdiction volontaire de jeux. Pour ce faire, l'établissement pourrait se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient également de mettre en place une évaluation de ses dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

10. En deuxième lieu, l'Autorité observe que l'établissement de jeux dispose d'un programme de formation initiale élaboré avec le concours d'une structure spécialisée dans la prévention du jeu excessif, mais les éléments transmis par l'établissement de jeux dans le cadre du présent plan d'actions ne permettent toujours pas d'attester de la qualité de son contenu. Le programme de formation continue à destination des membres du comité de direction aborde les aspects réglementaires et pratiques de la prévention du jeu excessif dans l'établissement, mais n'apparaît pas à jour quant à la réglementation applicable et aux références mobilisées. Le dispositif de formation pourrait également encore être amélioré par la différenciation du contenu de la formation initiale et de la formation continue et par l'intégration de mises en situation pratiques, de techniques d'entretien suscitant le dialogue et l'adhésion aux mesures d'accompagnement ainsi que d'un contenu adapté à chaque type de poste occupé.

11. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif de l'établissement de jeux n'est plus formalisée. Il appartient à l'établissement de transmettre à l'Autorité, dans son prochain plan d'actions, le tableau d'objectifs pour l'année à venir.

12. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que l'établissement de jeux propose un dispositif d'information relativement complet. Toutefois, l'établissement pourrait utilement améliorer le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur les différents supports d'information proposés, veiller à leur exactitude et améliorer la lisibilité de la page dédiée sur son site Internet.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Plateau d'Hauteville pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société exploitant le casino de la ville de Plateau d'Hauteville, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le casino de la ville de Plateau d'Hauteville renforce sa procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'elle identifie un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec sa fréquentation et les données de prévalence nationales. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Elle perfectionne les indicateurs de son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et s'assure que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective. Elle met en place une méthodologie d'évaluation du niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

2.2. La société exploitant le casino de la ville de Plateau d'Hauteville formalise son dispositif d'accompagnement et de suivi des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés, et le consolide afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Elle met en place un dispositif formalisé d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de son établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec son établissement. Elle met en place une procédure permettant de limiter unilatéralement la capacité de jeu pour une durée déterminée par l'établissement de façon strictement proportionnée à la situation du joueur. Elle veille à proposer aux joueurs excessifs identifiés l'exclusion de ses communications commerciales. Elle s'assure de la nature contractuelle de sa limitation volontaire d'accès, afin que cette dernière protège de manière effective le joueur. Elle peut utilement se référer au modèle de contrat de limitation volontaire d'accès proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. Elle veille à l'exactitude des informations communiquées concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu, en particulier la limitation volontaire d'accès et l'interdiction volontaire de jeux.

2.3. La société exploitant le casino de la ville de Plateau d'Hauteville évalue l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il lui revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Elle en transmet la méthodologie et les résultats dans son prochain plan d'actions.

2.4. La société exploitant le casino de la ville de Plateau d'Hauteville renforce son dispositif de formation continue, qui gagnerait à être distinct de la formation initiale, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances actualisées sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs

excessifs ou pathologiques. Cette formation pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs.

2.5. La société exploitant le casino de la ville de Plateau d'Hauteville améliore la lisibilité des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur son site internet. Elle améliore le contenu des supports d'information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique mis à disposition des joueurs (affiches, prospectus) et propose des messages d'information afin de favoriser la prise de conscience des joueurs sur les risques attachés à leur comportement de jeu et les inciter à modérer leur pratique.

2.6. La société exploitant le casino de la ville de Plateau d'Hauteville transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Plateau d'Hauteville et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026